



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 30 mai 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION	
Date	22/05/2012
Affichage	22/05/2012

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	23	10

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 9**

**OBJET : MISE A
DISPOSITION DU STAND DE
TIR COURT DU FORT DES
TÊTES AU PROFIT DU
COMMISSARIAT DE POLICE
DE BRIANÇON.**



Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.
DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric.
BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia.
JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Raymond CIRIO.

La commune de Briançon est propriétaire de diverses emprises militaires dont le stand de tir court jouxtant la communication Y près du Fort des Têtes, et figurant au cadastre sous le numéro 1397 de la section B.

Considérant la demande du Commissariat de Police de Briançon qui recherche un lieu leur permettant de procéder à des entraînements de tir,

Considérant l'intérêt général du Commissariat de Police de Briançon une mise à disposition précaire et révocable à titre gracieux peut être envisagée.

Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable sera établie entre la commune de Briançon et le Commissariat de Police de Briançon selon les termes de la présente délibération.

Etant ici précisé que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} juin 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal déléguée à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention de mise à disposition dont le projet est ci-joint et les avenants éventuels, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Briançon. The stamp contains the text 'VILLE DE BRIANÇON' around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Gérard FROMM' is printed in a standard font.

TRANSMIS LE 04 JUIN 2012
PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012
NOTIFIÉ LE 05 JUIN 2012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Précaire et Révocable Champs de tir des Têtes

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°xxxxxx du conseil municipal en date du **30 mai 2012**,
Ci-après dénommée sous le vocable « *Le Bailleur* »,

D'une part,

ET

Le **commissariat de Police de Briançon** – Direction centrale de la sécurité publique – Direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Alpes, BP 30 – 05105 BRIANCON CEDEX, représenté par le commandant de Police EF **Monsieur Francis DANIAUD**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de + + + + ,
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition du commissariat de Police de Briançon le stand de tir court de la communication Y jouxtant le Fort des Têtes, figurant au cadastre de la commune sous le numéro 1397 de la section B, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

Le commissariat de Police de Briançon utilisera ce stand de tir afin de procéder à des entraînements de tir.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupations et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 01^{er} juin 2012.

Cette convention ne sera pas renouvelable.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Redevance

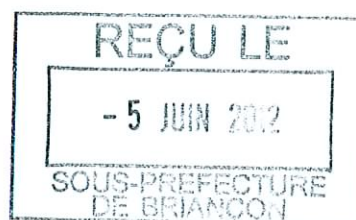
La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Impôts

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 5 : Conditions générales

La présente mise à disposition est donnée aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :



1°) L'occupant prendra les lieux en l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-après, ou en meilleur état.

2°) Il acceptera cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

3°) L'occupant devra être en règle avec les textes applicables.

4°) Il maintiendra les lieux mis à sa disposition en parfait état et, pour ce faire, accomplira toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil. La commune conserve, quant à elle, la charge des grosses réparations.

5°) Il ne pourra pas faire de travaux dans les lieux, sans le consentement écrit de la commune de Briançon et ne pourra exécuter que ceux que la commune aurait consentis et sous la surveillance des services techniques de la commune. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la commune, sans indemnité, sauf si la commune préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'occupant.

6°) L'occupant signalera immédiatement par écrit aux services techniques de la commune toute dégradation et de tout sinistre pouvant se produire, quand bien même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

7°) L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée.

L'occupant devra justifier du paiement des primes par l'envoi automatique ou la remise de toute quittance à la commune de Briançon et ce annuellement.

8°) L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

9°) La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les lieux ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tel que dit ci-dessus à l'article 5.

ARTICLE 7 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition.

L'occupant ne pourra pas faire obstacle aux travaux que la commune serait amenée à effectuer dans les lieux mis à disposition. L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Etant ici précisé que la commune de Briançon doit entamer, début 2013, des travaux pour la création de réservoirs d'eaux sur la parcelle objet de la présente convention.

Par conséquent, l'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà que la commune de Briançon est susceptible d'utiliser les conditions de résiliation d'un mois du présent article dès janvier 2013.

ARTICLE 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- Le commissariat de Police de Briançon, en son siège sis Direction centrale de la sécurité publique – Direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Alpes, BP 30 – 05105 BRIANCON CEDEX.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour le commissariat de Police
Briançon,

Le Maire,

Le commandant Francis DANIAUD

Gérard FROMM